



Rosenweg 25
CH-3007 Bern
+41 (0)31 381 12 19
info@unite-ch.org
www.unite-ch.org

Schweizerischer Verband
für Personelle
Entwicklungszusammenarbeit

Association suisse pour
l'échange de personnes dans la
coopération internationale

Associazione Svizzera per lo
scambio di persone nella
cooperazione internazionale

Prise de position d'Unité sur le projet d'ordonnance sur les devoirs de diligence et de transparence dans les domaines des minerais et métaux provenant de zones de conflit et du travail des enfants (ODiTr)

Berne, 12 juillet 2021

Madame, Monsieur,

Dans le cadre de la consultation menée sur l'avant-projet d'ordonnance sur les devoirs de diligence et de transparence dans les domaines des minerais et métaux provenant de zones de conflit et du travail des enfants (ODiTr), nous vous prions de trouver ci-dessous la position d'Unité, l'association suisse pour l'échange de personnes dans la coopération internationale. Unité est membre de l'initiative multinationales responsables.

Suite à une analyse de l'ODiTr, dans le cadre de notre engagement au sein de l'initiative, nous concluons qu'il y a une nécessité de revoir largement le contenu de l'ODiTr, faute de quoi la nouvelle législation sera inefficace et nuira à la réputation de la place économique suisse. En effet, l'avant-projet contient des exemptions et restrictions du champ d'application excessives et des obligations défailtantes qui ne permettent pas d'atteindre le but de la nouvelle législation et placerait la Suisse bien loin des autres pays européens en matière d'entreprises et droits humains ou protection de l'environnement.

Exemptions et restrictions excessives

Dans le projet d'ordonnance, le Conseil fédéral prévoit des exemptions et des restrictions tellement excessives que pratiquement aucune entreprise ne devra remplir ses obligations de diligence raisonnable dans les domaines du travail des enfants et des minéraux de conflit :

Minerais de conflits :

- 1) Dans le domaine des minéraux de conflit, le règlement prévoit des valeurs seuils beaucoup trop élevées, exemptant d'office une large partie des minerais de conflits importés en Suisse de l'obligation de diligence raisonnable.
- 2) La porte est grande ouverte aux contournements de la loi : sans base légale pour cela, les entreprises qui font le commerce des métaux recyclés sont a priori exemptées ; des réglementations à respecter sont à la carte ; les pays concernés restreints.

Travail des enfants :

- 1) Les PME sont totalement exemptées par le Conseil fédéral, même si elles ont des risques élevés. Il n'est plus question de l'approche promise, fondée sur les risques, que prévoit la législation.

2) Les grandes entreprises dont les produits sont "made in Switzerland" ou sont fabriqués dans un autre pays européen sont également exemptées, vidant la législation de tout son sens. Dans le cadre d'un chocolat fabriqué en Suisse, par exemple, la récolte de cacao dans des pays à risque de travail des enfants ne serait pas considérée.

3) Si une grande entreprise n'a pas encore pu s'exonérer de l'obligation de diligence raisonnable en matière de travail des enfants, l'ordonnance prévoit une troisième possibilité : S'il n'y a pas de "soupçon fondé" de travail des enfants en relation avec un produit ou un service particulier, il n'y a pas d'obligation de diligence raisonnable. Il s'agit d'une fausse incitation classique : les entreprises qui ferment les yeux sur un éventuel travail des enfants dans leur chaîne d'approvisionnement sont encouragées à le faire. Seules celles qui regardent sont soumises à la loi - et il s'agit classiquement des quelques entreprises qui prennent déjà des mesures volontaires contre le travail des enfants. Les entreprises n'ont même pas à établir un rapport expliquant les raisons pour lesquelles elles se considèrent comme exemptés.

Obligations défailtantes

Les obligations prévues sont défailtantes par rapport au cadre international. Avec cette ordonnance, le Conseil Fédéral a programmé l'obsolescence de la loi dès son entrée en vigueur et met la place économique Suisse hors-jeu par rapport aux autres pays en matière de transparence et de devoir de diligence sur les droits humains :

Cadre international :

Les définitions de bases, reconnues internationalement, comme celles des principes de l'ONU et de l'OCDE en la matière ne sont reprises que partiellement et les références aux réglementations internationales sont statiques plutôt que dynamiques, renforçant le retard de la Suisse dès toute évolution en matière de respect des droits humains.

Développements internationaux :

La résolution du Parlement européen, la loi allemande sur la chaîne d'approvisionnement, la loi française de vigilance, la loi adoptée en Norvège et les projets concrets de la Belgique et des Pays-Bas vont tous beaucoup plus loin et prévoient des contrôles officiels, des responsabilités, voire des sanctions pénales.

Face à ces lacunes, nous proposons dans le tableau ci-dessous des propositions de modifications de l'ODiTr, sur la base des problèmes identifiés.

En vous remerciant d'avance pour votre considération, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos plus sincères salutations.



Alexander Flisch
Président



Raji Sultan
Secrétaire Général

Propositions de modifications de l'ODiTr

Projet d'ordonnance	Problèmes	Propositions	Références
EXEMPTIONS EXCESSIVES DU DEVOIR DE DILIGENCE			
Art. 1 al. a) entreprises	<p>Le champ d'application est insuffisant</p> <p>Le champ d'application est inférieur à ceux de la loi néerlandaise sur le travail des enfants et la directive européenne sur les minerais de conflits qui incluent les acteurs étrangers actifs sur le marché intérieur.</p> <p>Il est aussi limité aux sociétés ayant un domicile légal en Suisse sans dispositions d'accompagnement en droit international privé.</p>	Désigner expressément les dispositions pertinentes en matière de diligence raisonnable et de transparence comme les dispositions applicables du droit suisse conformément à l'art. 18 LPI (ou en subordonnant la disposition à l'art. 160 LPI) dans le texte de l'ordonnance ou dans le rapport explicatif	<p>- Règlement (UE) 2017/821 sur les minerais de conflits, art. 2 § 1)</p> <p>- Loi néerlandaise sur le travail des enfants (devoir de diligence), art. 4 al. 1</p> <p>- Loi fédérale sur le droit international privé (LDIP), art. 154</p>
Art. 4 Exception pour les petites et moyennes entreprises	<p>Les PME à risques pour le travail des enfants sont exclues du champ d'application</p> <p>Les principes directeurs de l'ONU (UNGP) exigent une approche basée sur les risques. La loi néerlandaise ne connaît pas de seuil et la résolution de l'UE de mars 2021 inclut les PME à risques, comme les PME cotées en bourse.</p> <p>Le texte du contre-projet adopté par le parlement demande que le Conseil Fédéral doit déterminer les conditions auxquelles les PME et les entreprises qui présentent de faibles risques dans le domaine du travail des enfants sont exemptées des devoirs de diligence. Or, dans le projet d'ordonnance, ce qui devait être l'exception devient la norme.</p> <p>Les cas montrent que des PME peuvent représenter un danger aussi important que les grandes entreprises pour le travail des enfants.</p>	<p>Le devoir de diligence doit s'appliquer aux entreprises qui n'atteignent pas les seuils fixés à l'art. 4 VE-VSoTr, mais dont les activités propres, celles des entreprises contrôlées et les relations commerciales avec des tiers présentent un risque élevé de travail des enfants. Afin de le déterminer, les critères suivants doivent être pris en compte :</p> <ul style="list-style-type: none"> - État (la classification d'un État comme "élevé" dans l'indice des droits de l'enfant sur le lieu de travail de l'UNICEF) ; - Région (p. ex., une région spécifique d'un État présentant des risques accrus) ; - Secteur (p. ex., l'industrie du chocolat) ; - Activité spécifique (p. ex., l'achat de cacao). 	<p>- Principes directeurs de l'ONU relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, principe 14</p> <p>- Résolution du Parlement Européen (2020/2129(INL)), art. 2</p> <p>- Loi néerlandaise sur le travail des enfants (devoir de diligence), art. 6</p> <p>- Contre-projet indirect à l'initiative populaire «Entreprises responsables – pour protéger l'être humain et l'environnement», Art. 964quinquies [nouveau]</p>

<p>Art. 5 Exception pour les entreprises présentant de faibles risques</p>	<p>Critères insuffisants pour l'exemption d'entreprises avec des faibles risques</p> <p>Une telle exception n'existe ni dans la loi néerlandaise, ni dans celle européenne. L'index de l'UNICEF sur lequel s'appuie l'exception ne se considère que comme une indication approximative de la profondeur du devoir de diligence qui doit être établi et en aucun cas, il peut servir à une exemption automatique.</p>	<p>Afin de déterminer si une entreprise présente peu de risque, les critères suivants au minimum doivent être pris en compte pour une évaluation globale proportionnée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - État (en principe, l'exclusion vise les entreprises ayant une activité purement nationale ; en cas d'activités étrangères subordonnées, la classification d'un État comme "basique" dans l'indice de l'UNICEF ne fournit qu'une première indication) ; - Région (en particulier certaines régions d'un État présentant une situation de risque spécifique) ; - Secteur (p. ex., l'industrie immobilière) ; - Activité spécifique (p. ex., une activité immobilière sans activité de construction significative). 	<ul style="list-style-type: none"> - Résolution du Parlement Européen (2020/2129(INL)) - Loi néerlandaise sur le travail des enfants (devoir de diligence) - UNICEF Childrens rights in the workplace index
<p>Art. 5 Exception pour les entreprises présentant de faibles risques</p>	<p>La limitation à l'indication d'origine (<i>made in</i>) rend la loi inefficace</p> <p>Avec la limitation du champ à l'indication d'origine, si la fabrication d'un chocolat est terminée en Belgique, aux Pays-Bas ou en Suisse, il n'y aura pas lieu de faire un devoir de diligence bien que la récolte du chocolat aurait eu lieu par exemple en Côte d'Ivoire, où se situe effectivement le risque de travail des enfants. Une telle limitation contredit les principes de l'OCDE, pourtant cités comme références, qui stipulent que le devoir de diligence concerne toutes les relations d'affaires.</p>	<p>Adapter et compléter dans le rapport explicatif l'art. 5 : « L'al. 1, conformément à l'art. 964quinquies, al. 3, CO, dispose que les entreprises qui peuvent démontrer que les pays où elles se procurent des biens ou services <i>que les effets de ses propres activités commerciales, des sociétés contrôlées et des relations d'affaires avec des tiers</i> présentent de faibles risques en matière de travail des enfants sont également exemptées de l'examen (...) au sens des art. 964sexies s. CO.</p> <p>³<i>Lorsqu'une grande entreprise conclut qu'elle a un faible risque de causer ou de contribuer potentiellement ou réellement à un impact négatif sur le travail des enfants ou d'y contribuer directement, elle publie une déclaration à cet effet, comprenant son évaluation du risque et les données, informations et méthodes pertinentes qui ont conduit à cette conclusion.</i></p>	<p>Guide OCDE sur le devoir de diligence pour une conduite responsable des entreprises, p. 69 et p. 71 et p. 75.</p>

<p>Art. 5 Exception pour les entreprises présentant de faibles risques</p>	<p>L'exemption de devoir de diligence en l'absence de soupçon fondé est absurde</p> <p>Selon le rapport explicatif du projet d'ordonnance, l'entreprise peut sans aucune instruction déterminer arbitrairement s'il existe un soupçon fondé de travail des enfants et si ceci est inexact, elle ne s'exposerait à aucune sanction. Seul l'exercice d'un devoir de diligence peut permettre de déterminer s'il y a un soupçon fondé de travail des enfants. Les deux premiers pas du devoir de diligence selon les principes directeurs de l'ONU et les principes de l'OCDE sont l'identification des risques et la mise en œuvre de mesures pour les mitiger, ces deux étapes devant faire l'objet d'un rapport. Seule une investigation appropriée sur les risques, telle que dans le devoir de diligence peut conduire à une « suspicion fondée ».</p> <p>La loi néerlandaise qui a servi d'inspiration comprend d'ailleurs la détermination d'un soupçon fondé comme une étape du devoir de diligence et non comme une exemption.</p> <p>De manière incompréhensible, les entreprises n'ont même pas à établir un rapport expliquant les raisons pour lesquelles elles se considèrent comme exemptés (contrairement au principe "comply or explain" dans le cadre de l'établissement de rapports non financiers, par exemple.</p>	<p>Il est nécessaire de supprimer du rapport explicatif à l'art. 5 : « 3 e étape (soupçons) : les entreprises examinent, conformément à l'art. 964quinquies , al. 1, ch. 2, s'il existe un soupçon fondé au sens de l'art. 1, let. f pour un bien ou service précis : o si l'examen ne met pas en évidence de soupçon fondé dans le cas concret, l'entreprise est exemptée des devoirs de diligence et de l'obligation de faire rapport dans le domaine du travail des enfants au sens des art. 964sexies s. CO »</p> <p>Et de compléter l'art 11 :</p> <p><i>Si, en application de l'article 11 [Identification et évaluation des risques], l'entreprise conclut qu'il n'y a pas de motifs raisonnables de soupçonner qu'elle cause, ne contribue pas et n'est pas directement associée à un effet négatif sur le travail des enfants, elle publie, en appliquant mutatis mutandis l'article 964septies CO, une déclaration à cet effet, comprenant son évaluation des risques et les données, informations et méthodes pertinentes qui ont permis d'aboutir à cette conclusion.</i></p> <p>Avec ce complément, la définition du soupçon fondé à l'art. 1 du projet d'ordonnance n'a plus lieu d'être et doit être supprimée.</p>	<p>- Principes directeurs de l'ONU relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, principes 17 à 21.</p> <p>- Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, IV 41</p> <p>- Loi néerlandaise sur le travail des enfants (devoir de diligence), art. 5</p>
<p>Art. 2 Exceptions à raison des volumes d'importation et de transformation, al 1</p>	<p>Le seuil des exemptions pour les importations d'or est trop haut</p> <p>Le seuil prévu par l'ordonnance pour les importations d'or brut, de 100kg par année, constitue un problème majeur car ce sont souvent de petites quantités qui sont importés des pays en conflits et qui constituent des risques de violation des droits humains. Une entreprise importante de l'or pour plus de CHF 5 millions par an d'une zone en conflit ne serait soumise à aucun devoir de diligence. Des sociétés de trading d'or basées en Suisse importent de petites quantités d'or qu'elles revendent à des raffineries suisses. En 2019, une société de trading a importé de l'or non marqué de quelques kilos d'or qui ont conduit à la condamnation de la raffinerie impliquée. La « European Precious Metals Federation » (dont sont membres les plus grandes raffineries d'or suisses ainsi que la multinationale Glencore) critique ouvertement ce seuil trop bas au niveau de la législation européenne.</p>	<p>Il convient d'abaisser largement ce seuil afin que l'ensemble des importations d'or à risque soient soumises à un devoir de diligence.</p> <p>Les valeurs seuils fixées doivent couvrir au moins 95% des quantités totales de chaque minéral et métal importé en Suisse et transformé ici, comme c'est le cas avec le règlement de l'UE sur les minerais de conflit. Si ce n'est pas le cas, les seuils doivent être ajustés. Les valeurs seuils doivent être adaptées chaque année. En outre, le volume commercial des matières premières par rapport au commerce de transit doit être enregistré, afin d'introduire des valeurs seuils pertinente pour cette activité en vue d'en couvrir les 95%, par rapport aux quatre minerais de conflit.</p> <p>En outre, pour l'"or" dans l'annexe, les sous codes tarifaires du numéro 7108 doivent être mentionnées.</p>	<p>- Règlement (UE) 2017/821 sur les minerais de conflits, art. 1, al. 3</p> <p>- European Precious Metal Federation</p>

Art. 3.1	<p>L'exemption de matériel recyclé comporte des risques importants</p> <p>De grandes quantités d'or sont importées par les raffineries suisses au travers des codes tarifaires 7112.91 (déchets et débris d'or) et 7113.19 (articles de bijouterie ou de joaillerie et leurs parties, en métaux précieux autres que l'argent) et comportent des risques importants de violation des droits humains. En effet, l'or transformé en bijoux pour mieux dissimuler son origine et ses conditions d'extractions constitue une pratique connue dans certains pays producteurs ou plateforme de commerce de l'or. En 2018 et 2019, la Suisse a p. ex. importé chaque année plus de 140 tonnes de bijoux en or d'une valeur de plus de CHF 6 milliards en provenance des EAU, une plateforme de l'or à haut risque où transite de l'or des conflits. Ces bijoux ont principalement été destinés aux raffineries basées en Suisse pour transformation.</p>	Les codes tarifaire 7112.91 (déchets et débris d'or) et 7113.19 (articles de bijouterie ou de joaillerie et leurs parties, en métaux précieux autres que l'argent), doivent être intégrés dans l'annexe de l'ordonnance.	- Données de Swissimpex
Texte de l'ordonnance et rapport explicatif	<p>La liste des acteurs concernés par le devoir de diligence dans les minerais de conflits doit être clarifiée</p> <p>Les entreprises en aval de la chaîne d'approvisionnement, tel que les banques, groupes horlogers et joailliers doivent être soumises à un devoir de diligence obligatoire dans le domaine des minerais de conflits. Le texte de l'ordonnance suisse ne parle pas uniquement de l'importation de minerais mais également de sa transformation. Certains de ces acteurs respectent déjà le « Guide de l'OCDE sur le devoir de diligence pour des chaînes d'approvisionnement responsables en minerais provenant de zones de conflit ou à haut risque », sur lequel est basé la législation européenne sur les minerais de conflits. Il fournit des directives précises par rapport aux étapes de devoir de diligence que les entreprises en aval de la chaîne d'approvisionnement doivent mettre en œuvre, comme l'obligation d'être soumis à un audit externe et de publier un rapport sur les mesures de diligence raisonnables.</p> <p>Certaines entreprises suisses en aval de la chaîne d'approvisionnement se soumettent ainsi déjà volontairement à des audits externes concernant leur approvisionnement en or. Cela s'inscrit notamment dans le cadre de la certification RJC (Responsible Jewellery Council) COP ou COC, bien que ce standard ne soit pas complètement aligné sur le Guide de l'OCDE et présente encore des lacunes. P. ex, des entreprises</p>	Il faut mentionner clairement dans le texte de l'ordonnance ou le rapport explicatif que les banques, les groupes horlogers et joailliers sont soumis à cette législation.	- Guide OCDE sur le devoir de diligence pour des chaînes d'approvisionnement responsables en minerais provenant de zones de conflit ou à haut risque

	<p>comme Cartier ou Chopard sont soumises à des audits externes alors que Rolex opère en toute opacité. Certains de ces grands groupes joailliers et horlogers disposent également de leur propre fonderie d'or. Au vu des grandes quantités d'or qu'elles traitent et afin d'éviter une concurrence déloyale entre elles, l'ensemble de ces entreprises doivent être soumises à une obligation de diligence raisonnable et à la publication de rapport.</p> <p>La « European Precious Metals Federation » a ouvertement critiquée la portée de la législation européenne touchant uniquement les importateurs. Elle a déclaré que "the EU Conflict Minerals Regulation should require a more in-depth involvement of the full supply chain, rather than focusing only on (upstream) EU importers".</p>		
Rapport explicatif	<p>La liste des zones de conflits ou à haut risque est incomplète et contre-productive</p> <p>Le rapport explicatif mentionne que la définition des zones de conflits ou à haut risque se rapporte à la liste établie par RAND Europe sur mandat de la Commission européenne. Bien qu'elle ne possède qu'un caractère indicatif, cette liste est très restrictive. Elle n'intègre pas les plateformes de négoce où transite l'or des conflits, à l'image des Emirats Arabes Unis, ni p. ex. le Pérou où la Suisse est le principal acheteur d'or. Pourtant, dans l'arrière-pays amazonien, à Madre de Dios, l'exploitation aurifère s'accompagne d'une exploitation illégale à grande échelle de la forêt tropicale et est contrôlée par des organisations criminelles.</p> <p>Cette liste actuelle très restrictive comporte le risque que le devoir de diligence des entreprises concernées se focalise uniquement sur les pays de la liste, alors que des minerais importés de pays non mentionnés dans la liste peuvent être liés aux financements de conflits armés et nécessite un devoir de diligence très rigoureux. De même, certaines entreprises suisses pourraient décider de renoncer à importer des minerais de pays présent dans la liste, alors que des fournisseurs responsables sont actifs dans ces pays et ont besoin d'investissement responsables.</p>	<p>Afin de couvrir réellement les faits pertinents pour les entreprises suisses, le concept de zones à haut risque et de conflit doit être compris de manière suffisamment large. Cette compréhension et la reconnaissance associée du caractère incomplet de la liste des pays et territoires selon RAND Europe devraient être complétées dans le rapport explicatif comme suit :</p> <p><i>"Problématique au sens de la définition de l'art. 1 e) VE-VSoTr sont, selon le sens et l'objectif du règlement et suivant le règlement de l'UE pour les minerais de conflit, également des pays qui ne sont pas dans une situation de conflit réelle, mais dont les minéraux font l'objet d'une forte demande au niveau local, régional ou mondial et qui, en fonction de la zone spécifique, peuvent également être associés à de graves violations des droits de l'homme ou à des dommages environnementaux. La liste de RAND Europe n'est donc pas exhaustive ; elle ne comprend pas nécessairement toutes les zones à haut risque et de conflit dans le monde. Cela signifie que le règlement doit également être respecté par les entreprises opérant dans les zones de conflit et à haut risque qui ne figurent pas sur la liste. Il est donc impératif que les entreprises examinent chaque cas au cas par cas. »</i></p>	<p>- Mark Pieth : Goldwäsche – Die schmutzigen Geheimnisse des Goldhandels</p> <p>- Recommandation (UE) 2018/1149, 4.1</p>

Art. 6 al. 1	<p>Nécessité de renforcer la surveillance étatique déjà existante au lieu de renvoyer à des certifications internationales n'offrant aucune garantie</p> <p>Selon le projet d'ordonnance, il suffit à l'entreprise de rédiger un rapport dans lequel elle mentionne la réglementation internationalement reconnue qu'elle applique pour être exempté du devoir de diligence. La question est de savoir comment l'entreprise peut démontrer qu'elle met en œuvre le Guide de l'OCDE, sur lequel se base notamment le règlement (UE) 2017/8214. Or, les certifications tels que le RGG de la LBMA ou le COP/COC du RJC ne sont pas entièrement alignées sur le guide de l'OCDE. Dans une étude parue en 2018, l'OCDE estimait qu'en 2016 seuls 50% du standard RGG de la LBMA et 47% de sa mise en œuvre respectaient les cinq étapes de diligence requises par l'OCDE. C'était 34% et 26% pour le standard RJC COC. Plusieurs études ont démontré que des approvisionnements de raffineries certifiés LBMA étaient liés à des violations des droits humains. SWISSAID et Global Witness ont publié des études en juillet 2020 démontrant les relations d'affaire entre une raffinerie suisse certifiée LBMA et des sociétés émiraties aux usages douteux et aux approvisionnements liés à de l'or provenant des conflits. Des pratiques tolérés par la LBMA, mais condamnées publiquement par l'Association suisse des fabricants et commerçants de métaux précieux. Une fonderie suisse a été condamnée en 2019 par le Ministère public tessinois pour des importations d'or non marqué. Cette fonderie est pourtant certifiée selon le standard RJC.</p>	<p>Dans la mesure où les programmes de certification volontaires sont actuellement incapables d'assurer le respect du guide de l'OCDE par les entreprises actives dans le secteur de l'or, la Confédération doit être chargés de la surveillance de cette tâche. D'autant plus que la Confédération dispose déjà d'un tel organisme avec le Bureau central du contrôle des métaux précieux.</p> <p>L'art. 6 doit être supprimé.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Etude de Swissaid : Détour doré. La face cachée du commerce de l'or entre les Émirats arabes unis et la Suisse - OCDE : Alignment Assessment of Industry Programmes with the OECD Minerals Guidance, p. 15 & 16 - Tribune de Genève : L'or de Dubai sème la zizanie, chez les raffineurs suisses - Contrôle Fédéral des finances : Audit de l'efficacité du contrôle des métaux précieux
Chapitre 4 : Exceptions aux devoirs de diligence et à l'obligation de faire rapport découlant du respect de réglementations internationalement reconnues	<p>Le respect « à la carte » de réglementations internationales mentionné est contraire à la vision holistique des droits humains</p> <p>Aucun autre ordre juridique ne voit une telle exemption, notamment ni la loi néerlandaise sur le travail des enfants, ni la directive de l'UE sur les minerais de conflits. Une entreprise peut simplement affirmer respecter une réglementation internationale - choisie « à la carte » pour être exemptée du devoir de diligence et de rapporter. Or les différentes réglementations doivent être considérées comme cumulatives et non alternatives.</p>	<p>L'art. 6 du projet d'ordonnance doit être supprimé.</p> <p>Dans le rapport explicatif, la référence à des réglementations internationales doit être dynamique.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Règlement (UE) 2017/821 sur les minerais de conflits, art. 5 al 1 §a - Guide OCDE sur le devoir de diligence pour des chaînes d'approvisionnement responsables en minerais provenant de zones de

	<p>Les règlements cités, le sont de manière statique et non dynamique, alors même que les références données sont en cours de révision, comme le Règlement de l'UE sur les minerais de conflits. Dès l'entrée en matière du contre-projet, celui-ci sera obsolète, sans renvoi dynamique aux réglementations internationales pertinentes, en développement continu.</p>		<p>conflit ou à haut risque, annexe II</p> <p>- Résolution du Parlement Européen (2020/2129(INL)), considération 16</p>
OBLIGATIONS DEFAILLANTES DU DEVOIR DE DILIGENCE			
<p>Chapitre 1 Définitions</p>	<p>Une définition du travail des enfants manque Le travail est un élément central de la loi et doit être défini dans le texte de l'ordonnance,</p>	<p>Une définition du travail des enfants doit être ajoutée à la liste des définitions sur la base des conventions pertinentes de l'OIT n° 138 et 182 - ainsi que la compréhension intégrale du travail des enfants fondée sur l'article 32, paragraphe 1, de la Convention relative aux droits de l'enfant et l'outil d'orientation de l'OIT et de l'OIE sur le travail des enfants à l'intention des entreprises, auquel le contre-projet lui-même fait référence, tel que :</p> <p><i>Travail des enfants : les enfants sont protégés de l'exploitation économique. Ils ne peuvent pas être forcés à travailler d'une manière dangereuse ou qui pourrait entraver l'éducation de l'enfant ou nuire à sa santé ou à son développement physique, mental, spirituel, moral ou social. En particulier :</i></p> <p>1. <i>L'âge minimum d'admission au travail ne doit pas être inférieur à l'âge auquel prend fin la scolarité obligatoire et en aucun cas inférieur à 15 ans. Pour les travaux qui, par leur nature ou les conditions dans lesquelles ils s'exercent, sont susceptibles d'être dangereux pour la vie, la santé ou la moralité des adolescents, l'âge minimum ne peut être inférieur à 18 ans.</i></p> <p>2. <i>L'interdiction des pires formes de travail des enfants comprend :</i></p> <p>a. <i>toutes les formes d'esclavage ou de pratiques analogues à l'esclavage, telles que la vente et la traite des enfants, la servitude pour dettes et le travail forcé ou obligatoire, y compris le recrutement forcé ou obligatoire des enfants en vue de leur utilisation dans des conflits armés ;</i></p> <p>b. <i>le fait de procurer, de procurer ou d'offrir un enfant à des fins de prostitution, de production de matériel pornographique ou de spectacles pornographiques ;</i></p>	<p>- Convention OIT (n° 138) sur l'âge minimum, 1973</p> <p>- Convention OIT (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999</p> <p>- Convention relative aux droits de l'enfant</p>

		<p>c. l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant pour des activités illicites, en particulier pour la production ou le trafic de drogues, telles que définies dans les instruments internationaux pertinents ;</p> <p>d. Travaux qui, par leur nature ou les circonstances dans lesquelles ils sont effectués, sont susceptibles de porter atteinte à la santé, à la sécurité ou à la moralité des enfants. "</p>	
Art. 1 d. chaîne d'approvisionnement	<p>La portée du devoir de diligence n'est pas conforme aux principes internationaux reconnus</p> <p>La définition de « chaîne d'approvisionnement » dans le domaine de la responsabilité des entreprises ne se limite pas à une entreprise, ses filiales, leurs filiales, etc. Les textes internationaux, comme le guide de l'OCDE sur le devoir de diligence pour une conduite responsable des entreprises se réfère à une chaîne de valeur : « Tous les types de relations d'affaires que peut avoir une entreprise – fournisseur, franchisés, licenciés, co-entreprise, investisseurs, clients, prestataires, consommateurs, consultants, conseillers financiers, juridiques et autres, et toute entité publique ou privée liée à ses activités, produits ou services. »</p>	<p>Les définitions suivantes de la résolution de l'UE doivent être reprises :</p> <p>- «chaîne d'approvisionnement»: l'ensemble des activités, opérations, relations d'affaires et chaînes d'investissement d'une entreprise, y compris les entités avec lesquelles l'entreprise entretient une relation d'affaires directe ou indirecte, en amont et en aval, et qui:</p> <p>a) soit fournissent des produits, des parties de produits ou des services qui contribuent aux propres produits ou services de l'entreprise;</p> <p>b) soit reçoivent des produits ou services de l'entreprise; »</p> <p>- «relations d'affaires»: les filiales et les relations commerciales d'une entreprise tout au long de sa chaîne de valeur, y compris les fournisseurs et les sous-traitants, qui sont directement ou indirectement liées aux activités, produits ou services commerciaux de l'entreprise; »</p>	<p>Résolution du Parlement Européen (2020/2129(INL)), art. 3 al. 5 et art 3. al. 2</p>
Rapport explicatif	<p>Le devoir d'effort est étranger aux réglementations suisses et internationales</p> <p>Le rapport explicatif mentionne à plusieurs reprises « un devoir d'effort ». Or, cette notion n'existe pas en droit suisse, ni dans les réglementations internationales concernant les entreprises et les droits humains, C'est alors « un devoir d'agir » qui est utilisé.</p>	Remplacer « devoir d'effort » par « devoir d'agir »	
Art. 7 Politique relative à la chaîne d'approvisionnement dans le domaine des minerais et métaux al. 1 e)	<p>Les mécanismes de plainte et de réparation sont insuffisants</p> <p>Les principes directeur de l'ONU et les principes de l'OCDE déterminent les mécanismes de plainte et de réparation comme essentiels et fixent des critères : légitimité, accessibilité, prévisibilité, impartialité, transparence et ouverture au dialogue.</p>	<p>L'ordonnance doit être complétée avec des dispositions spécifiques :</p> <p>Réparation</p> <p>1 Si l'entreprise établit que la violation d'une position juridique protégée a déjà eu lieu ou est imminente dans ses propres activités commerciales ou dans sa chaîne d'approvisionnement, elle prend immédiatement les mesures correctives appropriées pour empêcher, mettre fin ou minimiser cette violation.</p>	<p>- Principes directeurs de l'ONU relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, principes 22 et 31.</p> <p>- Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des</p>

<p>Art. Politique relative à la chaîne d'approvisionnement dans le domaine du travail des enfants al 1 e)</p>	<p>C'est d'autant plus nécessaire qu'il n'existe pas - contrairement à la loi néerlandaise sur le travail des enfants - de mécanisme étatique de mise en application ou de sanction pour le devoir de vigilance.</p> <p>Or, le projet d'ordonnance évoque faiblement seulement la possibilité de faire « part des préoccupations ».</p>	<p><i>2 L'action en réparation est déterminée en consultation avec les parties prenantes affectées* et peut consister en les mesures suivantes : compensation financière ou non financière, excuses publiques, restitution, réhabilitation ou contribution à une enquête.</i></p> <p><i>Procédure de plainte</i></p> <p><i>1 Les entreprises mettent en place un mécanisme de réclamation, à la fois comme mécanisme d'alerte précoce pour l'identification des risques et comme mécanisme de résolution des litiges, qui permet à toutes les parties prenantes de faire part de leurs préoccupations fondées quant à l'existence d'un effet négatif potentiel ou réel lié au travail des enfants ou aux minéraux de conflit. Les entreprises peuvent également garantir de tels mécanismes par le biais d'accords de coopération avec d'autres entreprises ou organisations, par la participation à des mécanismes de réclamation multipartites ou par l'adhésion à un accord-cadre mondial.</i></p> <p><i>2 Les mécanismes de règlement des griefs doivent être légaux, accessibles, prévisibles, sûrs, équitables, trans-parentaux, juridiquement compatibles et adaptables, conformément aux critères d'efficacité des mécanismes de règlement des griefs non judiciaires énoncés dans le principe 31 des Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme et dans l'observation générale n° 16 du Comité des droits de l'enfant des Nations unies. Ces mécanismes doivent prévoir la possibilité de faire part de ses préoccupations de manière anonyme ou confidentielle.</i></p> <p><i>3 La procédure de traitement des plaintes doit permettre de répondre rapidement et efficacement aux parties prenantes, tant lorsque des alertes sont lancées que lorsque des préoccupations sont exprimées.</i></p> <p><i>4 Grâce à des procédures de réclamation, les parties prenantes peuvent faire des suggestions à l'entreprise sur la manière de traiter les impacts négatifs potentiels ou réels.</i></p> <p><i>5 Lors de l'élaboration de mécanismes de réclamation, les entreprises prennent des décisions fondées sur les opinions des parties prenantes.</i></p> <p><i>6 Le recours à un mécanisme de règlement des griefs n'empêche pas les plaignants d'accéder aux mécanismes judiciaires.</i></p>	<p>entreprises multinationales, IV 46</p>
---	---	---	---

		<p><i>7 L'entreprise définit par écrit un plan d'action approprié conformément aux paragraphes 1 à 6. Il publie, de manière appropriée, des informations sur la procédure de plainte qu'il propose. Les entreprises font rapport sur les préoccupations fondées soulevées dans le cadre de leurs procédures de plainte et rendent compte régulièrement des progrès accomplis à cet égard. Toutes les informations sont rendues publiques de manière à ne pas compromettre la sécurité des parties prenantes, notamment en ne divulguant pas leur identité. L'article 964septies CO s'applique mutatis mutandis [obligation de déclaration].</i></p>	
--	--	---	--